

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 9 août 2019

Service de l'Eau et de la Nature

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Cellule Qualité – Trame bleue

Nos réf. : D19-0792

Vos réf. :

Affaire suivie par : Véronique MIGUEL

veronique.miguel@gironde.gouv.fr

Tél. 05 56 93 38 76

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, considéré complet en date du 15 janvier 2019 et enregistré sous le numéro 33-2019-00007, au titre des articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement, relatif aux :

**travaux de rechargement de sable en pied de dune au droit du poste de secours de Carcans
Plage situé sur le territoire de la commune de Carcans.**

Le récépissé n° 004-19 vous a été délivré en date du 16 janvier 2019.

Ce dossier a fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation en date du 15 mars 2019.

Par courriel en date du 1^{er} août 2019, vous sollicitez une prorogation du délai de mise en œuvre de ces travaux. Au vu des arguments justificatifs exposés dans votre courriel, je vous informe que la mise en œuvre de ces travaux est autorisée jusqu'au 31/05/2020.

Copies de la déclaration, du récépissé et du présent courrier sont adressées ce jour au maire de la commune de Carcans, sur le territoire de laquelle cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

à

Monsieur le Président
de la Communauté de communes Médoc Atlantique
9, Rue Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétent, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, dans un délai de :

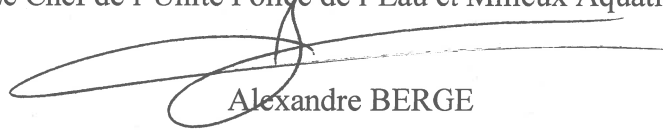
- **deux mois** par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification,
- **quatre mois** par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques



Alexandre BERGE

Copie : Mairie de Carcans

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*
Service Eau et Nature
Guichet Unique de l'Eau
Tour A - 21^{ème} étage
Cité Administrative - B.P. 90
Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION N° 004-19

CONCERNANT LE RECHARGEMENT DE SABLE
EN PIED DE DUNE AU DROIT DU POSTE DE SECOURS
DE CARCANS PLAGE

COMMUNE DE CARCANS

Dossier CASCADE n° 33-2019-00007

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lacs Médocains révisé le 15 mars 2013 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du **15 janvier 2019**, présenté par **COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE représenté par M. Vincent MAZEIRAUD, chargé de mission GEMAPI**, enregistré sous le n° 33-2019-00007 et relatif au **rechargement de sable en pied de dune au droit du poste de secours de Carcans Plage ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE⁽¹⁾

SIRET : 200 070 720 00012

9, Rue Maréchal d'Ornano - 33780 SOULAC SUR MER

concernant le **rechargement de sable en pied de dune au droit du poste de secours de Carcans Plage dont la réalisation est prévue sur la commune de CARCANS sur les parcelles cadastrées Section BN n° 569 et 2 (la parcelle n° 2 est concernée par la circulation des engins de chantiers).**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50.000 m³ (A) ;</p> <p>II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50.000 m³ (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une</p>	<p>Les sédiments seront pris au niveau des bancs de sables.</p> <p>Un volume de 14.000 m³ au maximum est concerné entre décembre 2018 et avril 2019.</p> <p>Analyses inférieures aux seuils N1</p>	Déclaration	<p>Arrêté du 23/02/2001 modifié et Arrêté du 08-02-2013 complémentaire à l'arrêté du 09-08-2006</p>

<p>zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5.000 m³ (A) ;</p> <p>II. - Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5.000 m³ (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500.000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5.000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500.000 m³ (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>			
--	--	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 mars 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration, de ce récépissé ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées seront alors adressées à la mairie de la commune de **CARCANS** où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois, et aux Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde** et du **SAGE Lacs Médocains** pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de **CARCANS**, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité...

En application de l'article R.214-45 modifié du Code de l'Environnement, « ...*La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48... ».*

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à BORDEAUX, le 16 janvier 2019

Pour le Préfet de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, et par délégation,
Pour le Chef du Service Eau et Nature



Alexandre BERGÉ

P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales

(i) Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 02 AVR. 2019

Service de l'Eau et de la Nature

Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Cellule Qualité – Trame bleue

Nos réf. : D19-0262_190326_notifPerm_horDelai.doc

Vos réf. :

Affaire suivie par : GOUSSAL Michel

Mail : michel.goussal@gironde.gouv.fr

Tél. : 05.56.93.38.22

Fax : 05.56.24.85.25

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, considéré complet en date du 22 juin 2017 et enregistré sous le numéro 33-2019-00007, au titre des articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 du code de l'environnement, relatif aux :

**Travaux de rechargement de sable en pied de dune au droit du poste de secours de Carcans
Plage situé sur le territoire de la commune de Carcans.**

Le récépissé n° 004-19 vous a été délivré en date du 16 janvier 2019. Aucune décision explicite d'acceptation ne vous a été notifiée avant le 15 mars 2019, terme du délai d'instruction de 2 mois prévu par la réglementation.

Je vous confirme par la présente la décision implicite d'acceptation, valant accord tacite pour effectuer cette opération. Vous voudrez bien m'informer de la date de commencement des travaux.

Copies de la déclaration, du récépissé et du présent courrier sont adressées ce jour au maire de la commune de Carcans, sur le territoire de laquelle cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

à

Monsieur le Président
de la Communauté de communes Médoc Atlantique
9, Rue Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC SUR MER

La présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétent, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, dans un délai de :


- **deux mois** par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la date de notification,
- **quatre mois** par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de la Cellule Qualité - Trame bleue



Veronique Miguel

Copie : Maire de Carcans

Agence française pour la biodiversité (AFB) Service départemental de la Gironde